

Programme du certificat d'aptitude technique à la gastroscopie

(Revision 15.11.2006)

1. Généralités

Le certificat d'aptitude technique doit permettre de définir les bases de contrôle et de garantie de qualité pour cette méthode diagnostique et thérapeutique si exigeante.

1.1 Description de l'aptitude

La gastroscopie désigne l'examen optique avec un instrument flexible endoscopique du tractus digestif haut (œsophage, estomac et duodénum). La gastroscopie fait partie de la formation post-graduée du médecin spécialiste en gastroentérologie. Ce programme ne concerne donc que les médecins non-gastroentérologues.

1.2 Buts de la formation post-graduée

Le possesseur d'un certificat d'aptitude à la gastroscopie doit être capable de réaliser, seul et avec compétence, les gastroscopies avec les gestes simples de diagnostic et de thérapie.

2. Conditions d'obtention du certificat d'aptitude technique

Le certificat d'aptitude ne peut être octroyé qu'à un médecin porteur du titre de spécialiste, médecine-interne.

Pour débiter sa formation post-graduée en gastroscopie, le candidat doit avoir accompli au moins 2 ans de formation post-graduée en médecine interne générale comptant pour l'obtention du titre de spécialiste en médecine interne.

3. Durée, organisation et autres dispositions

3.1 Durée et organisation

Le nombre d'examens techniques requis (point 4.3) pour l'obtention du certificat d'aptitude pour la gastroscopie doit être réalisé sur une période maximale de 3 ans. La limitation du temps de la formation post-graduée permet d'envisager une activité intense dans le domaine de la gastroscopie.

La durée totale de la formation post-graduée peut se dérouler de façon fractionnée.

3.2 Lieux de formation

La formation post-graduée se déroule dans les lieux suivants:

- Places de formation pour la Gastro-entérologie reconnues par la FMH
- Places de formation pour la médecine-interne reconnues par la FMH, pour autant qu'un détenteur du certificat d'aptitude pour la gastroscopie y soit actif à plein temps et qu'il ait lui-même réalisé au moins 400 gastroscopies et qu'il y ait un second porteur de certificat d'aptitude technique pour la gastroscopie ou un gastroentérologue capable de superviser, durant toute l'année, le candidat à former,
- Cabinet d'un spécialiste en gastro-entérologie, justifiant de 2 ans au moins d'activité et agréé auprès de l'hôpital employant le candidat à former.

Au maximum 50% des examens requis peuvent être réalisés dans un lieu de formation à l'étranger, pour autant que ce lieu soit reconnu par la FMH pour la formation en gastro-entérologie.

3.3 Autres exigences

Avant la fin de sa formation post-graduée, le candidat doit avoir assister à au moins une assemblée de la Société Suisse de Gastro-entérologie et d'Hépatologie (SSGSSG) ou au cours de formation continue organisé par la SGG/SSG.

4. Contenu de la formation post-graduée

4.1 Connaissances

- Anatomie et physiologie, anatomie pathologique et physiopathologie, anatomie postopératoire et fonctions du tractus digestif.
- Maladies organiques et fonctionnelles, anomalies du tractus digestif
- Indications et contre-indications à la gastroscopie ainsi que les possibilités diagnostiques et thérapeutiques complémentaires.
- Indications et contre-indications de méthodes diagnostiques et thérapeutiques alternatives ou complémentaires
- Estimation des risques, prémédication et surveillance lors de l'endoscopie
- Evaluation coût/bénéfice des mesures diagnostiques et thérapeutiques
- Maîtrise des appareils spécialisés
- Hygiène (instruments, procédures).

4.2 Capacités et aptitudes

- Estimation correcte de ses connaissances intellectuelles et techniques
- Exécution, interprétation et documentation de la gastroscopie
- Réalisation de biopsies et de frottis endoscopiques
- Exécution de l'hémostase endoscopique

4.3 Nombre d'examens techniques

A la fin de sa formation post-graduée en gastroscopie, le candidat doit avoir effectué au minimum 400 gastroscopies (dont 20 avec hémostases endoscopiques ou scléroses de varices), sous le contrôle d'un gastro-entérologue ou d'un porteur de certificat d'aptitude pour la gastroscopie autorisé à dispenser la formation post-graduée (voir 3.2)

Le candidat documentera les examens techniques réalisés en conservant une copie des rapports (résumé dans le protocole d'évaluation, formulaire 1)

5. Evaluation

Les chefs du lieu de formation, où se déroule la formation post-graduée, sont responsables de l'évaluation du candidat. Ils établissent pour la commission de gestion (point 7), un rapport critique et détaillé sur les connaissances, les capacités et l'aptitude du candidat, dans l'optique d'une activité de gastroscopie indépendante. Sur la base de ce rapport et du protocole d'évaluation, la commission décidera de l'attribution du certificat. La commission informera le secrétariat général de la FMH du nom et de l'adresse du nouveau détenteur du certificat d'aptitude.

6. Attestation de la formation post-graduée

Pour des raisons liées à l'assurance de qualité, le porteur du CAT doit tous les 18 mois au minimum suivre un cours de FC portant sur les problèmes cliniques liés à la gastroscopie. La confirmation de la formation continue se fait par auto déclaration (formulaire 2) tous les 3 ans. La commission paritaire, responsable de la gestion des CAT, est en droit de contrôler les documents de la formation continue.

Le détenteur du certificat d'aptitude tient une liste des gastroscopies qu'il a effectuées (formulaire 4). Cette liste doit être envoyée à la commission paritaire tous les 3 ans lors des recertifications. La commission paritaire, responsable de la gestion des CAT, est en droit de contrôler cette liste au hasard.

7. Compétences

Une commission est responsable de la gestion de ces certificats. Elle est constituée, pour 4 ans, de 2 représentants élus par le comité de la SGG/SSG et de 2 représentants de la SSMI. Cette commission s'organise elle-même. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisionnelle.

8. Dispositions transitoires

Le certificat d'aptitude pour la gastroscopie peut être demandé au président de la commission de gestion des certificats (point 7) lorsque le candidat remplit les conditions suivantes:

- porteur d'un titre de spécialiste
- réalisation du nombre de gestes requis sous le point 4.3
- gastroscopies effectuées, seul, depuis au moins 2 ans
- avoir effectué au moins 50 gastroscopies par année au cours des 2 dernières années.

Pour répondre aux dispositions transitoires, il n'est pas nécessaire que les examens aient été effectués dans un des lieux de formation qui répondent aux critères stipulés sous le point 3.2.

L'invitation pour les candidatures à ce certificat d'aptitude sera publiée dans le Journal suisse des Médecins. Le privilège de cette disposition transitoire sera valable pendant les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce programme.